

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX



EXTRAIT
des Minutes du Greffe



ORDONNANCE
de référé

Rép. gén. n° 99/00689

EXPÉDITION

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
AU NOM
DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MEAUX,
a rendu

L'ORDONNANCE

dont la teneur suit :

Délivrée à Maître SCP
BALON & LAMBERT

Avocat

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX**

Date : 9 FEVRIER 2000

Affaire : N°99/00689

N° : 73/00

ORDONNANCE DE REFERE

A l'audience publique des référés tenue le NEUF FEVRIER DEUX MIL à neuf heures trente, par Michel GAGET, Président du Tribunal de grande Instance de MEAUX, assisté de Marie-Odile BATTIKH, Premier Greffier, a été rendue l'ordonnance dont la teneur suit.

Entre :

La SA SAPAR agissant poursuites et diligences de son représentant légal et de son administrateur judiciaire Me Philippe CONTANT (dont l'étude est sise à Meaux 8 rue des Cordeliers)
Zone d'activités La Bauve 77100 MEAUX

DEMANDERESSE : Me Hervé CHEREUL, avocat au
barreau de CAEN

Et :

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES
19/21 rue Chanzy 72030 LE MANS CEDEX 09

DEFENDERESSE : SCP BALON & LAMBERT, avocats
au barreau de PARIS

Après avoir entendu les parties à l'audience du 2
Février 2000 ;

2

Vu la citation du 21 Décembre 1999 dans laquelle la SA SAPAR demande à l'encontre de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES, assureur dommages ouvrage, en application de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, le paiement d'une somme provisionnelle de 8.142.183 Francs à valoir sur l'indemnisation définitive des préjudices occasionnés par les désordres affectant les parois et plafonds édifiés par l'entreprise TRAVISOL au moyen de panneaux PLASTEUROP, dans un bâtiment à usage industriel, réceptionné le 30 Novembre 1992 et pour lequel une police dommages ouvrage a été souscrite le 4 Février 1992, outre 25.000 Francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, aux motifs que l'obligation de l'assureur est incontestable et que l'offre faite le 19 Novembre 1999 n'est pas satisfaisante ;

Vu les conclusions de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD qui demande acte de ce qu'elle s'engage à verser une somme de 5.525.015 Francs et qui sollicite l'organisation d'une expertise pour connaître et préciser les conditions des réparations à faire et le mode réparatoire le mieux adapté à la situation ;

Vu les conclusions de la SA SAPAR qui accepte l'offre "momentanément satisfaisante" et qui ne s'oppose pas au principe d'une expertise en réclamant que l'expert propose une évaluation de la qualité des travaux préconisés pour remédier aux désordres, une estimation de leur coût et des incidences de leur exécution à différentes périodes (fins de semaines, nuits, ou autres) ;

Vu l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que les parties s'accordent sur le paiement d'une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation définitive du sinistre calculée ainsi :

* dommages matériels	5.198.806 Frs
* dommages immatériels	2.186.749 Frs
* total des dommages dont s'agit	7.385.555 Frs

à déduire

* provision suivant versement en Mai 1998 ...	1.752.000 Frs
* frais maîtrise d'oeuvre avancés par MMA ..	108.540 Frs
* décompte final et provisoire	5.525.015 Frs

3

Attendu que l'équité commande d'allouer une somme de 25.000 Francs à la SA SAPAR qui est contrainte de faire valoir ses droits en justice en raison même de l'importance du sinistre dont elle subit les conséquences, somme qui correspond à une partie des frais non compris dans les dépens et effectivement engagés dans cette instance ;

Vu l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que les parties s'accordent aussi sur le principe d'une expertise pour connaître, avant tout procès au fond, le meilleur procédé de réparation qu'il convient de mettre en œuvre, compte tenu de l'ensemble des conséquences sur la production de l'entreprise SAPAR, et le coût des travaux comme le montant de tous les dommages et préjudices notamment immatériels ;

Attendu en effet que chaque partie a intérêt à connaître rapidement le meilleur mode de réparation et l'organisation de cette réparation qui nécessite le remplacement de tous les panneaux litigieux ;

Attendu que l'assureur accepte de faire l'avance du coût de cette expertise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Donnons acte à la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD de ce qu'elle s'engage à verser à la SA SAPAR la somme provisionnelle, à valoir sur l'indemnisation définitive de tous ses préjudices nés des désordres constatés, de CINQ MILLION CINQ CENT VINGT CINQ MILLE QUINZE FRANCS (5.525.015 Francs) soit 842 283,11 Euros, et à la SA SAPAR de ce qu'elle accepte cette offre, en l'état et contre l'établissement d'une quittance subrogatoire ;

Constatons donc que l'offre est momentanément satisfaisante ;

Ordonnons, en outre, tous droits et moyens des parties expressément réservés sur les données restant en litige, une expertise ;

Désignons pour y procéder Monsieur André MICAL
83, rue Dulong à PARIS 17^e. expert, lequel aura pour
mission de :

1) visiter les lieux affectés par le sinistre, les décrire
et décrire les désordres qui les affectent et qui font litige entre
les parties,

2) prendre connaissance des documents et pièces,
techniques et financières, établis dans le cadre des expertises
amicales,

3) proposer le meilleur procédé de réparation, compte
tenu de l'activité de l'entreprise SAPAR, réparation qui
mettra fin aux désordres d'une manière définitive et
incontestable à tous les points de vue dans un bâtiment
industriel servant à des fabrications alimentaires,

4) dire si le procédé réparatoire proposé par
l'assureur correspond, à son avis, à la meilleure solution
possible, et si oui, en donner, dans le détail, les raisons,

5) décrire la manière et les différentes phases à mettre
en oeuvre pour procéder à cette réparation : en une seule
fois, par étapes et phases ; dans ce cas, comment ? Et donc
proposer un plan d'exécution,

6) vérifier le coût des opérations de réparation et le
cas échéant, le chiffrer en tenant compte des différentes
possibilités dans le phasage à faire pour la mise en oeuvre des
remplacements des panneaux litigieux,

7) proposer, en s'en expliquant et en recueillant l'avis
de tout saphiteur de son choix, le cas échéant, une évaluation
des préjudices matériels et immatériels résultant directement
des désordres dont il s'agit,

8) proposer, sur ces 7 premiers points, un pré-rapport
au plus tard le 9 Juillet 2000, date impérative, et si possible,
avant, pour permettre à la SA SAPAR et à l'assureur de
s'accorder sur le mode opératoire à retenir ou de saisir à
nouveau le juge des référés ; observation faite que ce pré-
rapport doit aussi être adressé au présent juge,

9) de faire, dans une seconde partie, toutes
constatations, analyses, prélèvements et observations
techniques, permettant de connaître l'origine du sinistre, d'en
expliquer l'ampleur, et permettant à la juridiction du fond qui
sera éventuellement saisie de trancher la question de la
qualification d'EPERS des panneaux litigieux ;

Disons que l'expert commencera immédiatement ses opérations sans attendre l'avis qui lui sera donné par le greffe du versement de la consignation, et qu'il donnera son avis par le dépôt de son rapport avant le 30 OCTOBRE 2000, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

Disons que l'expert, en même temps qu'il déposera son rapport au greffe, en fera tenir une copie aux parties ou à leurs avocats, mention en étant portée sur l'original ;

Disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

Disons que la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, à qui incombera l'avance des frais d'expertise, consignera entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du greffe (service des expertises), une provision de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs) soit 7 622,45 Euros, avant le 15 MARS 2000 ;

DISONS QUE FAUTE DE CONSIGNATION DANS LEDIT DELAI, LA COMMISSION DE L'EXPERT DEVIENDRA CADUQUE ET SERA PRIVEE DE TOUT EFFET.

Disons que dans les deux mois à compter de sa désignation, l'expert indiquera le montant de sa rémunération définitive prévisible afin que soit éventuellement ordonnée une provision complémentaire dans les conditions de l'article 280 du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'à défaut d'une telle indication, le montant de la consignation initiale constituera la rémunération définitive de l'expert ;

Condamnons la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD à payer à la SA SAPAR la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Francs) soit 3 811,23 Euros, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamnons la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD aux dépens de cette instance.

Marie-Odile BATTIERE

Michel GAGET

Pour EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

délivrée par nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Meaux
soussigné :

Le Greffier en Chef,

